



Arrêt

**n° 213 918 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est entrée en Espagne le 17 novembre 2015, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C, valable pour une période de quinze jours.

Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 octobre 2016, elle a accouché d'une fille, [H. E. B.].

Le 1^{er} décembre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 11 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Madame [E. S.] est arrivée en Belgique, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 17.11.2015 à Almeria), munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 15 jours valable du 16.11.2015 au 15.12.2015. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle n'a pas déclaré son arrivée auprès de sa commune de résidence et séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis.

Madame [E. S.] est maman d'une petite fille prénommée [H.], née des relations qu'elle a entretenues avec Monsieur [E. R.], ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique. Pour l'intérêt supérieur de sa fille, la requérante indique avoir entamé des démarches afin d'établir le lien de filiation entre sa fille et le « père » dont une action devant le Tribunal de la Famille. Aussi, au titre de circonstance exceptionnelle, elle invoque la poursuite de ladite procédure devant le Tribunal de la Famille qui exige la présence personnelle des parties. Nous constatons que, depuis l'introduction de la présente demande, aucun nouvel élément n'a été apporté au dossier pour informer de l'état d'avancement de la citation en recherche de paternité qui aurait été introduite en 2016. En effet, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009). Notons aussi que la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pourrait se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. En cas de convocation ou pour l'audience, Madame [E. S.] peut demander au poste diplomatique belge au Maroc un visa court séjour à cette fin. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La partie requérante cite également les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. S'agissant de l'invocation des articles 6 et 13 de la CEDH, il s'impose pareillement de rappeler que les décisions prises par l'autorité administrative en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature administrative et non juridictionnelle, en sorte que l'intéressée ne peut se prévaloir d'une violation de ces dispositions. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). L'invocation desdits articles ne dispense pas Madame [E.S.] de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (CCE, arrêt 76.078 du 28.02.2012).

Précisons que l'Office des Etrangers invite seulement la mère à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Dès lors, l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner son parent dans cette démarche ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) :*
- *L'intéressée est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 15 jours valable du 16.11.2015 au 15.12.2015 (cachet d'entrée du 17.11.2015 à Almeria/Espagne) :*
- *Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la *« violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 1253 ter/2 du code judiciaire, de l'article 3 7 et 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'obligation de collaborer à la preuve, de l'obligation de motivation adéquate, du principe de proportionnalité et de minutie ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que *« les circonstances exceptionnelles ne constituent donc pas une condition de recevabilité de la demande mais bien de fondement de la demande auprès du Bourgmestre de la commune de sa résidence. Si cette demande est non fondée, il incombe à la partie requérante d'introduire la demande sans circonstances exceptionnelles auprès de l'ambassade de son pays en exécution de l'article 9 de la loi. En effet, les conditions de recevabilité d'une demande sont fixées de manière limitative par la loi et doivent exister dès l'introduction de la demande sous peine d'être déclarée irrecevable. [...] De même, seules les circonstances exceptionnelles déjà invoquées dans le cadre de l'asile ou de la protection subsidiaire sont irrecevables. Cela implique donc, que le législateur a considéré que la circonstance exceptionnelle était une condition de fondement de l'article 9 bis et non de recevabilité ; La partie adverse l'admet implicitement puisqu'elle fait grief à la requérante de ne pas actualisée [sic] sa demande ; Or, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt précité, la recevabilité de la demande s'apprécie au moment de l'introduction de la demande soit le 2.11.2016 en l'espèce et ne peut être réparée par la suite ; L'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 9 bis. La motivation en est rendue obscure ».*

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle allègue que *« la circonstance exceptionnelle ne doit pas s'apparenter à une cause de force majeure mais doit constituer une raison qui rend difficile un retour dans le pays d'origine ; En l'espèce, il y a lieu de constater qu'arrivée en Belgique régulièrement la requérante est tombée enceinte de sa fille d'une personne ayant droit au séjour. La requérante a estimé qu'il était dans l'intérêt de l'enfant que ce lien de filiation soit établi et il est dans l'intérêt de l'enfant que cela soit fait sans tarder.*

- Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 7-8 de la CIDE que la filiation paternelle soit établie

- Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que cette procédure établissant le double lien de filiation soit menée avec célérité (voir arrêt CEDH du 10.03.2009 ANAKOMBA Yula / Belgique)

- L'article 1253 ter du code judiciaire exige la présence des parties pour les dossiers en droit de la famille le droit au procès équitable exige dans ce contexte la présence de la requérante sous peine de se voir reproché un désintérêt de son action ;

Un retour temporaire mais d'une durée indéterminée en vue d'obtenir un visa, d'autant que la requérante a de faibles revenus, (elle est prodéo) aurait infligé à la requérante une atteinte disproportionnée au droit de faire reconnaître le lien de filiation père fille. L'acte attaqué porte donc atteinte de manière disproportionnée aux droits fondamentaux allégués. En outre, la partie adverse n'indique pas de quelle manière elle a pris en compte de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant en décidant que rien ne l'empêche de retourner temporairement faire une demande de visa. Or, l'article 3 de la CIDE impose à l'autorité administrative d'indiquer comment l'intérêt primordial de l'enfant a été pris en compte dans la décision, sachant que la demande porte sur un droit fondamental d'application direct, le droit pour un enfant de bénéficier d'une filiation paternelle. Droit reconnu à l'article 7 de la CIDE mais également de l'article 8 de la CEDH ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « *La partie adverse reproche à la requérante de ne pas la tenir informée de la procédure ; à tout le moins, la partie adverse, informée d'une demande qui porte sur un enfant mineur, devait à tout le moins interroger la requérante de l'évolution de la procédure avant de décider qu'elle n'est pas informée ; En effet, cette sanction est disproportionnée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et à nouveau, ce motif est pris sans indiquer de quelle manière primordiale la partie adverse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour refuser la demande sans demander des informations complémentaires sur l'état d'avancement du dossier devant le tribunal de la famille* ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la « *Violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 lu à la lumière des articles 3 -7 -8 de la CIDE et des articles 6 -8 de la CEDH, de l'article 1253 ter / 2 du code judiciaire, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux* ».

Elle fait valoir que « *l'ordre de quitter qui constitue une décision de retour devait tenir compte des droits fondamentaux évoqués ci-dessus avant d'adopter la mesure attaquée ; Or, l'ordre de quitter ne contient aucune motivation spécifique au regard alors qu'il constitue une étape supplémentaire enjoignant à la requérante de quitter le pays dans un délai de 30 jours sans s'assurer :*

Du droit de mener un procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH et 1253 ter/2 du code judiciaire et de l'état d'avancement de la dite procédure

De l'intérêt supérieur de l'enfant d'établir ses origines

Du droit de mener une vie familiale ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n°65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Les moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 3, 7 et 8 de cette Convention.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le premier moyen, pris en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Il résulte dès lors clairement de ce texte que le législateur a entendu établir la présence de circonstances exceptionnelles comme une condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non, comme le suggère la partie requérante, comme une condition de fondement de celle-ci.

En outre, il reste de jurisprudence constante que « *c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande* » (cf. notamment, C.E., n° 223 428, 7 mai 2013 ; C.E., n° 225.456 du 12 novembre 2013), dès lors que comme le Conseil d'Etat a pu le relever par le passé, « *toute autre solution mettrait la partie adverse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées ; que pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, [...]* » (C.E., n° 134.183, 30 juillet 2004)

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée, dès lors que la partie requérante y soutient que l'existence de circonstances exceptionnelles, exigée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une condition de recevabilité. Son argumentation repose donc sur un fondement erroné et l'acte attaqué est, sur ce point, valablement motivé au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Or, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir « *qu'une action va être introduite prochainement devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles* ». Toutefois, la partie requérante a négligé d'informer la partie défenderesse de la moindre concrétisation de son intention d'introduire l'action susvisée, de sorte que celle-ci apparaissait tout au plus hypothétique au moment où la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande. Partant, la partie défenderesse a pu légalement conclure que : « *Nous constatons que, depuis l'introduction de la présente demande, aucun nouvel élément n'a été apporté au dossier pour informer de l'état d'avancement de la citation en recherche de paternité qui aurait été introduite en 2016. En effet, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser* (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) ».

Quant à la comparution personnelle de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse puisse conclure qu' « *En cas de convocation ou pour l'audience, Madame [E. S.] peut demander au poste diplomatique belge au Maroc un visa court séjour à cette fin. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande* ».

Partant, le premier moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

3.2.3. Sur la troisième branche, le Conseil entend préciser que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend se prévaloir. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner

suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'interroger la requérante quant à l'évolution de la procédure.

Le premier moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.3.1. Sur le second moyen, la partie requérante n'a pas intérêt aux éléments invoqués. En effet, ceux-ci ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à l'adoption des actes attaqués. Celle-ci a toutefois conclu qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge, et a déclaré la demande irrecevable. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la procédure de recherche en paternité introduite par la requérante au nom de son enfant, de l'intérêt de celui-ci et de leur vie familiale, manque donc en fait.

Quant à l'argument pris du défaut de motivation du second acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire, et une note de synthèse jointe au dossier administratif révèlent que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale invoquée ainsi que l'intérêt de l'enfant de la requérante.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS